

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 JUILLET 1885.

### Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi concernant l'accise sur les Bières.

*(Voir les nos 72, session de 1883-1884, 145, 172 et 176, session de 1884-1885, de la Chambre des Représentants, et 70, session de 1884-1885, du Sénat.)*

Présents : MM. TERCELIN, Président ; le Baron BETHUNE, VAN PUT, LEIRENS, HARDENPONT et WILLEMS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Depuis de nombreuses années, les brasseurs belges réclament à juste titre contre la loi de 1822 parce qu'elle est défectueuse, qu'elle prête à la fraude et est une des causes de la diminution des recettes du fisc.

Cette législation demandait une réforme.

Déjà, en 1872, l'honorable M. Malou, frappé des inconvénients de la loi, avait voulu la modifier ; mais l'opposition des brasseurs l'avait fait renoncer à son projet. Cependant un grand nombre de ces industriels étaient favorables au changement.

L'honorable M. Graux, en 1883, avait repris cette idée et, dans la séance du 11 juillet, il avait annoncé le projet de modifier la loi d'accise des bières le plus tôt possible.

L'honorable M. Bergé, rapporteur de la Commission permanente de l'industrie à la Chambre des Représentants, avait fait, en 1883, un remarquable travail sur ce sujet ; une discussion avait eu lieu et le Gouvernement se déclara d'accord avec l'honorable M. Bergé sur l'urgence et la nécessité de modifier la loi de 1822.

La loi qu'il s'agit de remplacer date du régime hollandais, mais la Hollande, déjà depuis quelques années, a réformé sa législation et s'en est bien trouvée, puisque l'industrie de la brasserie est chez elle en progrès.

Les auteurs de cette loi avaient calculé que les matières mises dans la cuve-matière seraient toujours proportionnelles avec celle-ci.

On estimait alors qu'il n'y avait pas moyen de travailler dans une cuve-matière une quantité de farine dépassant les deux tiers de la cuve.

C'était le maximum, et le matériel des brasseries de l'époque n'aurait pas permis mieux.

Mais certains brasseurs, animés par l'esprit de concurrence et voulant échapper aux lois fiscales, ont profité de tous les progrès de la mécanique pour modifier leur matériel. A côté de leurs cuves-matières, ils ont employé des chaudières à farine qui étaient en fait de véritables cuves-matières, mais soumises à un droit moindre. C'est ce que l'on appela la fraude légale.

Le Gouvernement était impuissant ; il ne pouvait rien contre ces abus, commis audacieusement et prenant des proportions alarmantes pour les finances du pays.

On cite des brasseurs qui, moyennant de légères modifications, sont parvenus à ne payer que 2 francs par hectolitre de capacité de leurs cuves-matières, tandis que le droit est de 4 francs.

Ces agissements étaient déjà connus depuis longtemps ; en 1842, M. Smits le constatait ; en 1854, M. Liedts disait à la Chambre « qu'on était parvenu » à éluder successivement toutes les principales dispositions de la loi de » 1822. »

Cet état de choses était donc très préjudiciable aux intérêts du Trésor et à ceux des brasseurs exécutant scrupuleusement la loi. Si le Gouvernement n'avait pas agi, le mal se serait aggravé, car tous les brasseurs, réclamant contre une loi si mal observée et permettant de tels agissements, déclaraient que si la loi n'était pas modifiée, ils seraient, à leur tour, obligés de faire de même.

Si le Trésor était frustré par ces fraudes, les consommateurs en étaient aussi victimes, la qualité de la bière étant viciée.

M. Bergé, dans son rapport, dit : « Les bières sont malsaines lorsqu'elles n'ont » pas subi toutes les préparations et le degré de fabrication nécessaires. »

La loi de 1822 avait encore d'autres inconvénients ; elle était une entrave au développement de la fabrication, elle exerçait une influence fâcheuse sur la qualité de la bière et empêchait l'introduction de méthodes nouvelles, adoptées à l'étranger ou reconnues par la science ; de plus, comme je vous l'ai déjà dit plus haut, elle laissait, par ses interprétations, la porte ouverte à la fraude.

Il était donc urgent et nécessaire de changer cette législation.

Le Gouvernement, inspiré par une grande idée de justice et de véritable progrès, a accueilli le présent projet de loi dû à l'initiative parlementaire.

L'honorable M. Tack, dans la séance de la Chambre des représentants du 29 janvier 1884, a présenté un projet de loi qui reçut un accueil exceptionnellement favorable.

Le Gouvernement, de son côté, s'est mis en rapport avec les auteurs de la proposition et avec la section centrale chargée de son examen.

L'accord s'est fait sur presque tous les points.

La Chambre a adopté la loi soumise à vos délibérations par 67 voix contre 16 et 4 abstentions.

D'après le Projet de Loi, les droits sont perçus :

- A. D'après la quantité de farine déclarée ;
- B. D'après la capacité de la cuve-matière.

Le brasseur peut travailler simultanément dans une même brasserie sous l'un ou l'autre régime.

C'est pour les brasseurs une grande liberté et un avantage. Ceux qui ont un ancien matériel pourront facilement comparer les avantages des deux régimes.

Les deux bases admises, il était juste que l'impôt fût nécessairement égal dans les deux cas.

M. le Ministre des Finances a constaté que le prix de 4 francs par hectolitre de cuve-matière correspond exactement au prix de 10 centimes par kilo de farine versée.

Voilà donc l'égalité établie pour les deux régimes.

C'est le système établi en Hollande.

Le taux de l'accise est fixé à 10 centimes par kilogramme de farine, c'est le chiffre indiqué par l'honorable M. Bergé dans son rapport de 1883 et qui fut adopté par M. Graux.

L'honorable M. Tack aurait préféré 8 centimes et les brasseurs aussi. Mais le Gouvernement maintint 10 centimes et ce chiffre fut adopté.

Mais ce chiffre de 10 centimes proposé dans la loi est sujet à réduction. L'article 18 dit que si le montant des droits sur les bières et vinaigres fabriqués pendant la première ou la seconde année de la mise en vigueur de la présente loi, déduction faite des quantités exportées avec décharge de l'accise, atteint 15, 16, 17 ou 18 millions, l'impôt fixé par les articles 3 et 15 sera respectivement réduit de 5, 10, 15 ou 20 %.

Dans la séance du 24 juin à la Chambre, l'honorable Ministre des Finances disait : « L'administration pense qu'à raison de 10 centimes, le produit actuel » de l'accise, soit 14 millions environ, ne sera guère dépassé.

» Ce chiffre, remarquons-le, est fort inférieur au produit que le Trésor retirait naguère de la bière. L'accise a donc donné jusqu'à 16 millions et la » moyenne des 10 années de 1871 à 1880 était de 15 millions.

» Le chiffre réduit de 14 1/2 millions est déterminé par les pratiques mauvaises contre lesquelles il faut réagir.

» Mais nous l'acceptons, et si le produit de l'impôt s'élève, grâce à la » suppression de ces pratiques quasi frauduleuses, nous ne demandons pas » que le Trésor public en profite.

» Nous ne nous plaçons pas à ce point de vue de la réduction des recettes » de l'accise, qui préoccupait naguère M. Graux.

» Nous serions heureux de voir l'impôt sur la bière abaissé. »

Il est donc très probable que le chiffre de 10 centimes par kilogramme de farine sera réduit dans l'avenir.

L'impôt à la cuve-matière le sera également dans la même proportion.

La quantité de farine déclarée sera constatée par le rendement légal, qui est fixé à 25 litres de mout à la température de 17 1/2 degrés centigrades, ramenée à un degré de densité par kilogramme de farine déclarée.

La densité du mout est établie par degré et dixième de degré de densimètre au-dessus de 100 (densité de l'eau) à la température de 17 1/2 centigrades, dans les conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

Le fisc pourra facilement constater si la déclaration du brasseur est en rapport avec le rendement.

Tous les autres articles de la loi donnent aux brasseurs la liberté de travailler comme ils le jugent le plus utile pour leurs intérêts, tout en sauvegardant ceux du Trésor.

Pour ce qui concerne la seconde base de perception, c'est-à-dire la capacité de la cuve-matière, la loi a interdit les dispositions facilitant les fraudes, tout en maintenant les autres dispositions.

Le présent Projet de Loi consacre le fécond principe de la liberté du travail et condamne la fraude démoralisante. Il faut féliciter le Gouvernement de lui avoir accordé son puissant appui.

Par pétition adressée au Sénat le 12 juillet 1885, le sieur Eugène Van Berchem, brasseur à Willebroeck, présente des observations au sujet des chaudières à double enveloppe dont l'emploi est interdit par le n° 1 de l'article 16 de la présente loi. Il demande que, tout en maintenant la prohibition de l'extracteur et du faux-fond, le chauffage à vapeur soit assimilé au chauffage à feu direct pour la chaudière à farine déclarée.

Votre Commission a proposé de déposer cette pétition sur le bureau du Sénat pour examen pendant la discussion et, à l'unanimité, elle vous convie d'adopter le Projet de Loi soumis à vos délibérations.

*Le Rapporteur,*  
EDMOND WILLEMS.

*Le Président,*  
TERCELIN-MONJOT.